



COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL AD HOC SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AQUATIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Première session

Rome (Italie), 20-22 juin 2016

ÉLABORATION D'ÉLÉMENTS PROPRES AUX SOUS-SECTEURS DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
I. Introduction.....	1 - 6
II. Contexte mondial.....	7 - 22
III. Élaboration d'éléments propres aux sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages	23 - 24
i) Arrangements institutionnels	25 - 26
ii) Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et leur utilisation	27 - 40
iii) Partage juste et équitable des avantages	41 - 47
iv) Application.....	48 - 49
v) Champ d'application des règles propres aux sous-secteurs et leurs liens avec d'autres dispositions.....	50 - 51
IV. Indications que le Groupe de travail est invité à donner	52

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

I. INTRODUCTION

1. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission), à sa quatorzième session ordinaire tenue en avril 2013, a constitué une Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages (l'Équipe de spécialistes). À la demande de la Commission, l'Équipe de spécialistes a participé aux segments des réunions des groupes de travail techniques intergouvernementaux (les groupes de travail) la concernant, contribuant ainsi à éclairer les débats sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation (l'accès et le partage des avantages). Au terme de chaque réunion, elle s'est penchée sur les enseignements à tirer de l'expérience des différents sous-secteurs.

2. S'appuyant sur un certain nombre d'études, de rapports et autres contributions, l'Équipe de spécialistes a élaboré un *Projet d'éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, qu'elle est convenue de présenter à la Commission, afin que celle-ci l'examine¹. Parmi les documents mis à la disposition de l'Équipe de spécialistes et de la Commission, on peut indiquer:

- les contributions émanant des groupes de travail de la Commission²;
- les études de référence concernant l'utilisation et l'échange de ressources génétiques aquatiques³, animales⁴, forestières⁵ et microbiennes⁶ et d'agents de lutte biologique pour l'alimentation et l'agriculture⁷;
- les résultats d'une concertation multipartite d'experts⁸;
- les déclarations des pays concernant les conditions d'échange et d'utilisation d'un certain nombre de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA)⁹;
- les déclarations des parties prenantes au sujet des codes de conduite d'application volontaire, des directives et des meilleures pratiques et/ou des normes régissant l'accès aux RGAA et le partage des avantages en découlant, pour tous les sous-secteurs concernés¹⁰;
- les notes explicatives relatives aux caractéristiques propres aux RGAA¹¹.

3. À sa quinzième session ordinaire, tenue en janvier 2015, la Commission s'est félicitée de l'établissement des *Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages)¹² et a invité le Directeur général de la FAO à porter ce document à l'attention de la Conférence¹³. La Conférence de la FAO, à sa trente-neuvième session tenue en juin 2015, a constaté avec satisfaction l'établissement des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et a invité les Membres à prendre ceux-ci en considération et, selon qu'il conviendrait, à les utiliser. La Conférence a également pris note du caractère complémentaire des activités menées par la Commission et dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole de Nagoya), en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant¹⁴.

¹ CGRFA-15/15/Inf.11 (en anglais); CGRFA-15/15/Inf.12 (en anglais).

² Voir CGRFA-15/15/9, paragraphes 19 à 25; CGRFA-15/15/12, paragraphes 30 à 36; CGRFA-15/15/14, paragraphes 40 à 45.

³ Étude de référence N° 45 (en anglais).

⁴ Étude de référence N° 43 (en anglais).

⁵ Étude de référence N° 44 (en anglais).

⁶ Étude de référence N° 46 (en anglais).

⁷ Étude de référence N° 47.

⁸ Étude de référence N° 59 (en anglais).

⁹ CGRFA-15/15/Inf.14 (en anglais).

¹⁰ CGRFA-15/15/Inf.13 (en anglais); CGRFA-15/15/Inf.13 Add.1 (en anglais).

¹¹ CGRFA-15/15/Inf.10 (en anglais).

¹² CGRFA-15/15/Rapport, Annexe B.

¹³ CGRFA-15/15/Rapport, paragraphe 22 ii).

¹⁴ C 2015/REP, paragraphe 52.

4. La Commission a aussi demandé à ses groupes de travail, y compris le nouveau Groupe de travail technique intergouvernemental *ad hoc* sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture, de continuer à élaborer, avec l'aide du Secrétaire et pour examen par l'Équipe de spécialistes créée par la Commission à sa quatorzième session, des éléments propres aux sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages, sans oublier le rôle des connaissances traditionnelles associées aux RGAA et à leur utilisation, en gardant à l'esprit les activités ou processus en cours au titre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité international)¹⁵. Elle a demandé à l'Équipe de spécialistes de se réunir de nouveau pour faire la synthèse des réunions des groupes de travail et de toute autre information tirée d'études thématiques portant sur des secteurs non couverts par ceux-ci, et de rendre compte à la Commission sur ce point à sa prochaine session.

5. Suite à la demande de la Commission, qui avait invité les groupes de travail à poursuivre l'élaboration d'éléments propres aux sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages, sans oublier le rôle des connaissances traditionnelles associées aux RGAA et à leur utilisation, le présent document donne un bref aperçu du contexte mondial. S'appuyant sur les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, il illustre ensuite certaines des caractéristiques qui font généralement l'objet de mesures législatives, administratives ou de politique générale et invite le Groupe de travail à donner des indications et à formuler des recommandations dans son domaine de compétence s'agissant des points suivants:

- les questions propres aux différents sous-secteurs qui méritent une attention particulière et/ou justifient d'être traitées dans le cadre de l'élaboration et de la mise en application de mesures spécifiques relatives à l'accès et au partage des avantages;
- les éventuels domaines d'action futurs du Groupe de travail et de la Commission, y compris l'Équipe de spécialistes, en matière d'accès et de partage des avantages dans les différents sous-secteurs; et
- l'examen des instruments existants en matière d'accès et de partage des avantages et de leur incidence sur les RGAA, comme prévu dans le Programme de travail pluriannuel établi par la Commission à sa dix-septième session ordinaire¹⁶.

6. Les contributions des différents groupes de travail seront portées à la connaissance de la Commission et de l'Équipe de spécialistes. À la demande de la Commission, l'Équipe fera la synthèse des réunions des groupes de travail et de toute autre information tirée des études thématiques pertinentes et rendra compte à la Commission sur ce point à sa prochaine session.

II. CONTEXTE MONDIAL

7. L'accès aux avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages, reconnu au niveau international, figurent parmi les cibles universellement convenues du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁷.

8. Le régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation qui a été mis en place aux fins de la réalisation de cet objectif se fonde sur la Convention sur la diversité biologique (CDB), le Protocole de Nagoya, ainsi que des instruments complémentaires tels que le Traité international et les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁸. La question de l'accès et du partage des avantages est également inscrite à l'ordre du jour des négociations menées en vue de l'établissement d'un instrument international juridiquement

¹⁵ CGRFA-15/15/Rapport, paragraphe 22.

¹⁶ CGRFA-14/13/Rapport, Annexe I, tableau 1.

¹⁷ Résolution A/RES/70/1 - Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030, cibles 2.5 et 15.6.

¹⁸ UNEP/CBD/COP/10/27, Décision X/1.

contraignant sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Convention sur la diversité biologique

9. La Convention sur la diversité biologique (CDB) a été ouverte à signature lors du Sommet Planète Terre, tenu à Rio de Janeiro le 5 juin 1992. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Au 1^{er} mars 2016, la Convention comptait 196 Parties contractantes. Elle s'articule autour de trois objectifs principaux: la conservation de la diversité biologique; l'utilisation durable de ses éléments; et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources, au transfert de technologie et au financement.

10. La CDB exige de ses Parties contractantes qu'elles prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but de partager de manière juste et équitable les résultats de la recherche-développement et les avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques avec les Parties contractantes fournissant ces ressources¹⁹. L'accès aux ressources génétiques est soumis à la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause²⁰ et, lorsqu'il est accordé, s'effectue à des conditions convenues d'un commun accord²¹. Les avantages potentiels à partager incluent l'accès aux technologies utilisant les ressources génétiques et leur transfert, la participation aux activités de recherche biotechnologique axées sur les ressources génétiques et l'accès prioritaire aux résultats et avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques par les biotechnologies²².

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique

11. Le Protocole de Nagoya a été adopté par la Conférence des Parties à la CDB à sa dixième réunion, tenue le 29 octobre 2010. Il est entré en vigueur le 12 octobre 2014. Au 1^{er} mars 2016, le Protocole comptait 69 Parties²³. Il vise à faire progresser la réalisation du troisième objectif de la Convention, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources, au transfert de technologie et au financement.

12. Le Protocole de Nagoya part du principe que les États exercent un droit souverain sur leurs ressources naturelles, ce qui suppose que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques leur appartient et qu'il est régi par la législation nationale. Le Protocole s'applique aux ressources génétiques, y compris celles destinées à l'alimentation et à l'agriculture, qui entrent dans le champ d'application de l'Article 15 de la Convention, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles qui y sont associées. Les Parties au Protocole sont tenues de prendre des mesures concernant: 1) l'accès aux ressources génétiques aux fins de leur utilisation (activités de recherche-développement sur leur composition génétique et/ou biochimique) et aux connaissances traditionnelles associées; 2) le partage des avantages découlant des activités de recherche-développement, et de toute application ou commercialisation ultérieure; et 3) l'utilisation des ressources génétiques relevant de leur juridiction et des connaissances traditionnelles associées en conformité avec les mesures applicables en matière d'accès et de partage des avantages.

13. Dans son Préambule, le Protocole de Nagoya reconnaît explicitement l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la nature particulière de la biodiversité agricole, ses caractéristiques distinctives et les problèmes appelant des solutions spécifiques, l'interdépendance de tous les pays dans le domaine des RGAA, ainsi que la nature particulière de ces ressources et leur importance pour la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et le développement durable de

¹⁹ CDB, Article 15.7.

²⁰ CDB, Articles 15.5 et 15.3.

²¹ CDB, Article 15.4.

²² CDB, Articles 15.7, 16, 19, 20 et 21.

²³ <http://www.cbd.int/abs/nagoya-protocol/signatories/>

l'agriculture dans le contexte du changement climatique et de la lutte contre la pauvreté. À cet égard, le Protocole reconnaît également le rôle fondamental du Traité international et de la Commission.

14. Dans son dispositif, le Protocole de Nagoya invite les Parties à tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur législation ou de leur réglementation en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent dans la sécurité alimentaire²⁴. Les Parties créent également des conditions propres à promouvoir et encourager des travaux de recherche contribuant à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, y compris par l'introduction de mesures simplifiées d'accès aux ressources génétiques destinées à la recherche à des fins non commerciales permettant, le cas échéant, d'envisager un changement d'intention de celle-ci²⁵.

15. Le Protocole de Nagoya peut coexister avec d'autres accords internationaux dans le domaine de l'accès et du partage des avantages et n'empêche pas les Parties d'élaborer ni d'appliquer d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent les objectifs de la CDB et du Protocole et qu'ils n'aillent pas à l'encontre de ceux-ci²⁶. Lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le Protocole de Nagoya ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit instrument et pour les besoins de celui-ci²⁷. L'un des instruments explicitement reconnus dans le préambule du Protocole de Nagoya est le Traité international, qui a été élaboré en conformité avec la CDB²⁸. Au-delà de cette ouverture aux autres instruments internationaux, le Protocole de Nagoya indique également que «les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes devraient être dûment pris en compte, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre»²⁹.

16. Le Protocole de Nagoya invite également les Parties à encourager, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles pour les conditions et de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages³⁰. La Conférence des Parties à la CDB tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya doit examiner périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes³¹.

Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

17. Le Traité international a été négocié par la Commission de 1994 à 2001, puis adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001. Il est entré en vigueur le 29 juin 2004. Au 1^{er} mars 2016, le Traité comptait 137 Parties contractantes. Il a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la CDB, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

18. Comme la CDB et le Protocole de Nagoya, le Traité international est fondé sur le principe selon lequel les États ont des droits souverains sur leurs ressources génétiques et que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources revient aux gouvernements des pays. Pour exercer les droits souverains que leur reconnaît le Traité international, les Parties contractantes ont établi le Système

²⁴ Protocole de Nagoya, Article 8 c).

²⁵ Protocole de Nagoya, Article 8 a).

²⁶ Protocole de Nagoya, Article 4.2.

²⁷ Protocole de Nagoya, Article 4.4.

²⁸ Traité international, Article 1.1.

²⁹ Protocole de Nagoya, Article 4.3.

³⁰ Protocole de Nagoya, Articles 19.1 et 20.1.

³¹ Protocole de Nagoya, Articles 19.2 et 20.2.

multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Système multilatéral), destiné à faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation, selon des conditions normalisées décrites dans l'Accord type de transfert de matériel (l'Accord type). Le Traité s'applique à toutes les ressources phylogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture. Son Système multilatéral intéresse 64 des principales espèces cultivées de la planète, qui représentent globalement un pourcentage très élevé des aliments issus de végétaux. En vertu du Traité international, les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et recueillis par le truchement du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité, convergent en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent ces ressources de manière durable.

19. L'Organe directeur du Traité international, à sa dernière session, a entrepris l'élaboration d'un projet complet d'Accord type révisé, en centrant plus particulièrement les efforts sur la mise au point d'un système de souscription visant à accroître les recettes du Fonds fiduciaire. Il est également convenu d'élaborer diverses options concernant l'éventail d'espèces cultivées visées par le Système multilatéral, en fonction de différents scénarios et de différentes projections de recettes³².

20. Le Traité international reconnaît explicitement, notamment dans le cadre de son Article 9 concernant les droits des agriculteurs, la contribution considérable que ceux-ci ont apporté à l'enrichissement constant du patrimoine mondial de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il appelle à protéger les connaissances traditionnelles des agriculteurs et à faire en sorte que ceux-ci puissent prendre une part plus active dans la prise de décisions, au niveau national, et participer de manière équitable au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources. Les droits des agriculteurs ont fait l'objet de plusieurs résolutions adoptées par l'Organe directeur³³ et une consultation mondiale sur ce thème se tiendra pendant l'exercice en cours³⁴.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

21. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est l'accord international qui définit les droits et les responsabilités des nations en ce qui concerne les océans du monde et de leur utilisation et qui régit l'exercice de certaines activités économiques, la protection de l'environnement, ainsi que la conservation et la gestion des ressources naturelles marines. Adoptée en 1982, la Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Au 1^{er} mars 2016, 167 pays ainsi que l'Union européenne y avaient adhéré.

22. Les ressources génétiques marines qui se trouvent dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, c'est-à-dire en haute mer et dans les grands fonds marins, sont exclues du champ d'application de la CDB et du Protocole de Nagoya. Toutefois, lorsqu'il s'agit de processus et d'activités menés sous la juridiction ou le contrôle d'un État, les dispositions de ces deux instruments sont applicables, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets, tant à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale qu'en dehors de ces limites³⁵. La mesure dans laquelle la Convention s'applique aux ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale est controversée en raison d'interprétations divergentes de certaines de ses dispositions, notamment celles qui se rapportent à la haute mer, aux fonds marins situés en dehors des limites de la juridiction nationale et à la recherche scientifique marine. Toutefois, s'appuyant sur les travaux de son Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, le 19 juin 2015, d'engager des négociations en vue de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne

³² IT/GB-6/15/Rapport, Appendice A.1.

³³ Résolutions 2/2007, 6/2009, 6/2011, 8/2013 et 5/2015.

³⁴ <http://planttreaty.org/fr/notification/notifications>

³⁵ CDB, Article 4 b).

relevant pas de la juridiction nationale. Les questions sur lesquelles porteront les négociations sont notamment «*la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfices, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines*»³⁶.

III. ÉLABORATION D'ÉLÉMENTS PROPRES AUX SOUS-SECTEURS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

23. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages ont pour objectif général d'aider les gouvernements à examiner, élaborer, adapter ou mettre en œuvre des mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages, afin de tenir compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de leur rôle particulier au service de la sécurité alimentaire et des spécificités des différents sous-secteurs de ces ressources, tout en se conformant, selon qu'il convient, aux instruments internationaux en matière d'accès et de partage des avantages³⁷.

24. Afin de faciliter la poursuite de l'élaboration d'éléments propres aux différents sous-secteurs, la présente section illustre certaines des principales caractéristiques du Protocole de Nagoya, à la lumière des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, c'est-à-dire en mettant spécialement l'accent sur les aspects suivants: i) les arrangements institutionnels; ii) l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et leur utilisation; iii) le partage juste et équitable des avantages; iv) l'application; et v) le champ d'application des règles propres aux différents sous-secteurs et leurs liens avec d'autres dispositions régissant l'accès et le partage des avantages.

i) Arrangements institutionnels

25. Les Parties au Protocole de Nagoya doivent désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages qui seront chargées, entre autres, de fournir des conseils sur les procédures et conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord³⁸. Lorsque plusieurs autorités nationales compétentes sont désignées, le correspondant national pour l'accès et le partage des avantages doit fournir des informations sur leurs compétences et leur domaine de responsabilité respectifs³⁹. Conformément aux Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, afin de préciser les arrangements institutionnels en matière d'accès et de partage des avantages pour les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les gouvernements peuvent souhaiter:

- faire le point des institutions et arrangements institutionnels existants qui ont un rôle potentiel;
- décider de la répartition des responsabilités institutionnelles pour divers aspects de l'accès et du partage des avantages applicables aux différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- mettre en place des mécanismes et/ou des procédures de communication et de coordination entre les institutions désignées; enfin
- faire connaître les arrangements institutionnels mis en place et fournir des informations à leur sujet⁴⁰.

³⁶ Résolution A/RES/69/292 - Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

³⁷ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 14.

³⁸ Protocole de Nagoya, Article 13.2.

³⁹ Protocole de Nagoya, Article 13.4. De même, en vertu du Traité international, la plupart des Parties ont des points focaux nationaux et les institutions qui sont chargées d'accorder l'accès au matériel relevant du Système multilatéral ne le font que sur acceptation d'un Accord type par le bénéficiaire du matériel.

⁴⁰ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 29.

26. Sur le plan administratif, la responsabilité en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du partage des avantages en découlant peut différer selon les sous-secteurs (ressources phytogénétiques, zoogénétiques, forestières ou aquatiques, par exemple). Dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, il est recommandé de faire en sorte que les arrangements institutionnels soient clairs et transparents et de mettre en place les mécanismes qui conviennent pour assurer la coordination et l'échange d'informations⁴¹. Lorsque les compétences sont fragmentées entre différentes institutions, il serait utile que les gouvernements désignent une autorité chef de file ou un centre national chargé de contrôler toute la chaîne des approbations partielles.

ii) Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et utilisation

27. Le Protocole de Nagoya dispose que «[d]ans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie».

Utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

28. Dans le Protocole de Nagoya, qui ne donne pas la définition du terme «accès», l'expression «ressources génétiques» désigne «le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle» et on entend par «matériel génétique» le «matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité»⁴². Par ailleurs, selon la définition du Protocole, l'expression «utilisation des ressources génétiques» indique «les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'Article 2 de la Convention (...)»⁴³. Les dispositions du Protocole de Nagoya en matière d'accès s'appliquent donc à tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle, utilisé pour des activités de recherche et de développement sur sa composition génétique et/ou biochimique, y compris par l'application de la biotechnologie.

29. Dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages il est précisé que si les mesures régissant l'accès et le partage des avantages sont limitées à l'«utilisation» telle que définie plus haut, elles ne seront pas applicables à certaines utilisations typiques des RGAA, comme par exemple la production de semences en vue de récolter des produits destinés à la consommation humaine. Cependant, il y est aussi souligné que «[d]'autres activités liées aux RGAA, et qui sont régulièrement déployées, sont plus difficiles à classer»⁴⁴. Conformément aux Éléments, ces activités sont notamment les suivantes:

- activités de sélection et de reproduction de ressources phytogénétiques menées par des agriculteurs ou des communautés agricoles, lorsqu'elles sont axées sur les caractères phénotypiques et ne font appel à aucune méthode de génie génétique;
- activités de pisciculture servant à produire du poisson pour la consommation humaine, tout en procédant à la sélection des espèces et, de fait, à leur domestication;
- études de provenance réalisées sur des essences forestières et permettant d'établir quelles sont les sources de semences les mieux adaptées au site d'une plantation donnée, et cela à des fins de reboisement, de production de bois d'œuvre et de sélection; et
- activités de sélection de taureaux reproducteurs et de multiplication opérée à partir de leur descendance aux fins d'une amélioration génétique des troupeaux et d'un accroissement de la production laitière et carnée.

⁴¹ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 30.

⁴² Protocole, Article 2; CDB, Article 2.

⁴³ Protocole de Nagoya, Article 2 c).

⁴⁴ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphes 47 et 48.

30. Dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages il est aussi précisé que de nombreuses RGAA sont programmées, développées et améliorées à travers leur utilisation continue dans la production agricole. Lorsque la «recherche-développement» et la production agricole fonctionnent de concert, il est souvent difficile de distinguer les activités de recherche-développement auxquelles s'appliquent les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages de celles qui visent à obtenir des produits agricoles destinés à la vente et à la consommation humaine auxquelles la plupart des lois régissant l'accès et le partage des avantages ne sont pas applicables. Il est également indiqué clairement que d'autres conseils techniques seraient importants pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'application nationale en matière d'accès et de partage des avantages⁴⁵.

31. Aux fins de l'élaboration de nouveaux éléments propres aux différents sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages, il serait utile de donner des indications concernant les activités qui constituent une «utilisation» des RGAA, en s'inspirant éventuellement des mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages ou de l'expérience acquise par les pays dans leur mise en œuvre. Dans son domaine de compétence, le Groupe de travail souhaitera peut-être recenser les utilisations typiques des RGAA et établir si celles-ci peuvent être considérées comme constituant une «utilisation», selon la définition du terme, c'est-à-dire comme des activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de RGAA, notamment par l'application de la biotechnologie. Il pourra également indiquer s'il le souhaite la mesure dans laquelle les activités de recherche et de développement sont liées à la production dans son sous-secteur de compétence. Compte tenu des 'doubles utilisations' typiques des RGAA recensées et de leur pertinence sur le plan pratique, le Groupe de travail souhaitera peut-être établir ou proposer à la Commission d'établir une typologie des utilisations des ressources génétiques afin d'aider les responsables politiques et les décideurs à élaborer et à mettre en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages.

Pays d'origine

32. Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages prévoient souvent que l'accès aux ressources génétiques aux fins de leur utilisation soit soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause du pays d'origine desdites ressources. En son Article 2, la CDB définit le pays d'origine comme étant le pays qui détient les ressources génétiques dans des conditions *in situ*. Par «conditions *in situ*» on entend des conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

33. Dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages il est souligné que pour de nombreuses RGAA, établir avec certitude le pays d'origine peut s'avérer difficile. Les ressources génétiques ont fait l'objet de vastes échanges entre régions, pays et communautés, souvent sur de très longues périodes. Des parties prenantes distinctes, notamment les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les chercheurs et les obtenteurs, ont contribué au développement de ces ressources en divers lieux et à des époques différentes. Il est également indiqué que le maintien et l'évolution de nombreuses RGAA supposent une intervention constante de l'homme et que leur utilisation durable pour la recherche, le développement et la production est importante pour en assurer la conservation.⁴⁶ Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages doivent donc énoncer clairement quelles sont les conditions dans lesquelles une ressource génétique est considérée comme étant originaire du pays auquel les mesures s'appliquent.

34. La détermination du pays d'origine effectif d'une ressource génétique est aussi importante pour les pays que pour les bénéficiaires et les utilisateurs potentiels de la ressource. Il est nécessaire que tant le pays fournisseur que les utilisateurs des ressources génétiques aient des informations claires au sujet de la procédure d'autorisation les concernant. Il faudrait par conséquent que le Groupe de travail donne une définition plus précise des «caractères distinctifs» d'une ressource génétique, dont le développement dans un pays donné qualifie celui-ci de "pays d'origine" de la ressource en question, conformément à la définition donnée plus haut. Aux fins de l'élaboration de nouveaux éléments

⁴⁵ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 48.

⁴⁶ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 35.

propres aux sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages, il pourrait aussi être utile de préciser ce qui constitue un caractère et ce qui le rendrait «distinctif» et d'indiquer dans quelle mesure des caractères distinctifs différents peuvent être développés dans des pays différents. Ces indications pourraient s'inspirer des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages, de l'expérience acquise par les pays dans leur mise en œuvre et, éventuellement, d'autres régimes juridiques dans lesquels le concept de caractère distinctif est utilisé.

Ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales

35. Les RGAA peuvent être détenues par les communautés autochtones et locales. Dans ce cas, le Protocole de Nagoya exige de chaque Partie qu'elle prenne conformément à son droit interne et selon qu'il convient, des mesures pour faire en sorte que l'accès aux ressources génétiques soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés, lorsque leurs droits d'accorder l'accès à ces ressources sont établis⁴⁷.

36. Dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages il est précisé que les mesures régissant l'accès et le partage des avantages doivent aborder la question de savoir comment le consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales pourront être obtenus, en tenant compte le cas échéant du droit coutumier et des protocoles et procédures communautaires applicables au sein des communautés concernées⁴⁸. Aux fins de la poursuite de l'élaboration d'éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages propres aux différents sous-secteurs, il conviendrait de mettre au point un manuel permettant de déterminer les différentes manières dont le consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales peuvent être obtenus dans les différents sous-secteurs des RGAA. Ces différentes options pourraient être définies en tenant compte de l'expérience acquise par les pays, du droit coutumier et des protocoles et procédures communautaires.

Accès aux connaissances traditionnelles associées aux RGAA

37. En vertu du Protocole de Nagoya, conformément à son droit interne et selon qu'il convient, chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales qui détiennent ces connaissances et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies⁴⁹. Conformément aux Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, ces conditions s'appliquent à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, que celles-ci soient mises ou non à disposition au même moment⁵⁰.

38. Dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages il est précisé que des indications complémentaires peuvent être nécessaires concernant la manière dont le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales peuvent être obtenus⁵¹. Compte tenu de ces précisions et sachant que la Commission a demandé au Groupe de travail de poursuivre l'élaboration d'éléments propres aux sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages, le Groupe de travail souhaitera peut-être donner des indications sur ce point, en tenant compte du fait que les connaissances traditionnelles associées aux RGAA sont la plupart du temps détenues par plusieurs communautés et que des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages pourraient permettre de préciser comment obtenir un accord qui soit pleinement valable. Dans ce contexte, il pourra s'il le souhaite prendre note des *Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le consentement [ou l'accord préalable] donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt*

⁴⁷ Protocole de Nagoya, Article 6.2.

⁴⁸ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 41.

⁴⁹ Protocole de Nagoya, Article 7.

⁵⁰ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 63.

⁵¹ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 64.

pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour signaler et éviter l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles, dont le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a recommandé l'adoption par la Conférence des Parties à la CDB à sa treizième session, qui se tiendra en décembre 2016⁵².

Procédures d'autorisation

39. Dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages il est indiqué que les procédures d'autorisation font l'objet de nombreuses variantes⁵³. Les gouvernements peuvent donc souhaiter examiner les avantages et les inconvénients des différentes procédures selon les divers sous-secteurs des RGAA et les utilisations envisagées desdites ressources.

40. Des exceptions à l'obligation de consentement préalable donné en connaissance de cause sont envisagées dans les Éléments, par exemple pour la recherche taxonomique ou pour l'échange de RGAA entre les petits agriculteurs. Par ailleurs, il est fait état de différents types de procédures d'autorisation, comme par exemple les procédures accélérées applicables pour l'accès à des ressources génétiques devant être utilisées à des fins spécifiques. S'agissant de poursuivre l'élaboration d'éléments propres aux différents sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages, le Groupe de travail souhaitera peut-être se pencher sur les exigences particulières des différents sous-secteurs, pour ce qui est du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, et réfléchir à des procédures d'autorisation et à des modalités d'accès mieux adaptées à certains types de RGAA ou à certaines utilisations de ces ressources. En cas de changement de destination de la ressource génétique dont l'accès a été autorisé, les procédures d'autorisation peuvent exiger que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou les conditions convenues d'un commun accord soient (re)négociés.

iii) Partage juste et équitable des avantages

41. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est un élément essentiel des mesures en matière d'accès et de partage des avantages. Les avantages peuvent être monétaires ou non monétaires. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages renvoient au Protocole de Nagoya, lequel dispose que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisation subséquentes soient partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est fondé sur des conditions convenues d'un commun accord.

Normes en matière de partage des avantages

42. Dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages il est précisé que la négociation bilatérale au cas par cas de conditions convenues d'un commun accord pour les RGAA peut entraîner des coûts de transaction élevés et s'avérer peu avantageuse. Les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques peuvent par conséquent souhaiter se fonder sur des clauses contractuelles types, des codes d'usage, des directives, bonnes pratiques et/ou normes, élaborés pour leur secteur ou sous-secteur. Les Éléments renvoient explicitement à l'Accord type établi dans le cadre du Traité, dont les dispositions normalisées régissent le partage des avantages⁵⁴.

43. Suite à la demande de la Commission, qui avait invité le Groupe de travail à poursuivre l'élaboration d'éléments propres aux sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages, le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander l'élaboration de mécanismes ou de clauses types pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans son sous-secteur de compétence.

⁵² UNEP/CBD/WG8J/REC/9/1 (<https://www.cbd.int/recommendations/wg8j/?m=wg8j-09>)

⁵³ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphes 53 à 62.

⁵⁴ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 68.

Partage des avantages pour les processus d'innovation de nature progressive

44. Comme indiqué dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, pour de nombreuses RGAA, en particulier les ressources phytogénétiques et zoogénétiques, le processus d'innovation suit généralement un schéma progressif et résulte des contributions apportées par tout un ensemble d'acteurs, en des lieux et à des moments différents. La plupart des produits ne sont pas issus d'une seule ressource génétique mais leur mise au point bénéficie de l'apport de plusieurs ressources génétiques à divers stades du processus d'innovation. Dans les Éléments il est donc précisé que le partage des avantages avec leurs bénéficiaires réels pose «*de sérieuses difficultés dans bon nombre de sous-secteurs des RGAA, notamment ceux où les technologies de sélection sont les plus répandues, comme les ressources génétiques aquatiques et forestières*»⁵⁵. En conclusion, il peut s'avérer difficile d'assurer un partage juste et équitable des avantages entre les pays et les communautés autochtones et locales qui ont fourni des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles ayant contribué à divers degrés à la formation du produit final.

45. Plusieurs options sont possibles pour la prise en compte de la nature progressive du processus d'innovation, qui caractérise de nombreuses RGAA, à savoir notamment: réunir les avantages en un fonds de partage des avantages et les distribuer conformément aux politiques convenues et aux critères en matière de déboursments⁵⁶; et gérer le partage des avantages dans le cadre de partenariats de recherche⁵⁷. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages font également référence au processus en cours au titre du Protocole de Nagoya⁵⁸ consistant à étudier la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour les ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause⁵⁹. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les options en matière de partage des avantages qui sont les mieux adaptées aux caractéristiques spécifiques de son sous-secteur de compétence.

Partage des avantages découlant de l'utilisation de RGAA obtenues avant l'entrée en vigueur de la CDB et du Protocole de Nagoya

46. La question de savoir si les obligations nationales en matière de partage des avantages pourraient être étendues aux ressources génétiques obtenues antérieurement à l'établissement de la CDB et du Protocole de Nagoya et utilisées (pour la première fois ou de manière continue) après leur entrée en vigueur, fait l'objet d'un débat international. Dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages il est précisé qu'en l'absence de règles contraaires, le Protocole de Nagoya n'empêche pas ses Parties d'appliquer des mesures d'accès et de partage des avantages pour régir l'accès aux ressources génétiques qui ne relèvent pas du Protocole ou leurs utilisations. Cependant, il est également indiqué qu'en ce qui concerne ces ressources, le Protocole n'exige pas des Parties qu'elles prennent des dispositions de conformité en tant que pays utilisateurs⁶⁰ et que, dans la mesure où la plupart des pays utilisent des RGAA provenant de pays tiers, l'application rétroactive des mesures d'accès et de partage des avantages pourrait créer une grande incertitude concernant le statut de ces ressources et, surtout, gravement décourager leur utilisation potentielle pour la recherche et le développement⁶¹.

47. Le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander que l'examen des instruments régissant l'accès et le partage des avantages et de leurs incidences sur les RGAA, que mènera la Commission à sa dix-septième session ordinaire dans le cadre de la poursuite de l'élaboration d'éléments propres aux différents sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages, accorde une attention particulière à l'incidence de l'application rétroactive des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages sur l'utilisation et l'échange de RGAA.

⁵⁵ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 70.

⁵⁶ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 71.

⁵⁷ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 74.

⁵⁸ <https://www.cbd.int/abs/bfmechanism.shtml>

⁵⁹ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 75.

⁶⁰ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 33.

⁶¹ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 67.

iv) Application

48. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages apportent des précisions sur les différents types de mesures concernant l'application en matière d'accès et de partage des avantages. Ces dispositions peuvent régir la conformité (des Parties contractantes) à un instrument tel que le Traité international ou le Protocole de Nagoya, la conformité des utilisateurs de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles aux conditions convenues d'un commun accord ou encore le respect, par les utilisateurs, de la législation interne du pays fournisseur en matière d'accès et de partage des avantages. S'agissant du respect de la législation interne du pays fournisseur, le Protocole de Nagoya demande à chaque Partie de prendre des mesures adéquates, efficaces et proportionnées, de nature législative, administrative ou de politique générale, afin de garantir que l'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles utilisées sous leur juridiction a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux dispositions législatives ou réglementaires internes de l'autre Partie en matière d'accès et de partage des avantages⁶². Les Parties au Protocole de Nagoya prennent aussi des mesures pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées par le pays utilisateur et pour coopérer dans les cas de violation présumée⁶³. Afin de promouvoir la conformité, les Parties prennent également des mesures, selon qu'il convient, pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques et augmenter la transparence. Ces mesures incluent la désignation d'un ou plusieurs points de contrôle⁶⁴. Il faut noter que, conformément au Traité international, l'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées⁶⁵.

49. Dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages il est souligné que les mesures relatives à l'application peuvent poser des difficultés dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture lorsque les utilisateurs de RGAA destinées à la sélection ne connaissent pas le statut de ces ressources du point de vue de l'accès et du partage des avantages. L'incertitude quant au statut des RGAA peut avoir un effet dissuasif et n'encouragera pas les parties prenantes à améliorer ces ressources génétiques. Dans les Éléments, les gouvernements sont donc invités à examiner des solutions spécifiques à ce problème et notamment soutenir l'élaboration de normes sous-sectorielles qui s'appuient sur les meilleures pratiques actuelles, comme l'exemption en faveur de l'obteneur, ou mettre en place des solutions multilatérales.

v) Champ d'application des règles propres aux sous-secteurs et leurs liens avec d'autres mesures

50. Dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, à la Section 3, on trouve des indications détaillées concernant l'élaboration, l'adaptation ou la mise en œuvre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages. À cet égard, les gouvernements pourront s'ils le souhaitent procéder selon les étapes suivantes: évaluation des sous-secteurs des RGAA visés; recensement et consultation des parties prenantes concernées qui détiennent, fournissent ou utilisent des RGAA; examen et évaluation des différentes options relatives aux mesures d'accès et de partage des avantages; intégration des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages dans les stratégies et politiques ayant trait plus largement à la sécurité alimentaire et au développement agricole durable; intégration et mise en œuvre des mesures régissant l'accès et le partage des avantages dans le paysage institutionnel; communication des mesures afférentes à l'accès et au partage des avantages aux fournisseurs et aux utilisateurs potentiels de RGAA; et évaluation *ex ante* et suivi de l'efficacité et de l'impact des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages⁶⁶.

51. Dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages il est suggéré d'analyser de manière détaillée les effets liés au champ d'application des mesures afférentes à l'accès et au partage des avantages, notamment du point de vue de leur objet et de leur application dans le temps⁶⁷. Les

⁶² Protocole de Nagoya, Articles 15.1 et 16.1.

⁶³ Protocole de Nagoya, Articles 15.2, 15.3, 16.2 et 16.3.

⁶⁴ Protocole de Nagoya, Article 17.

⁶⁵ Traité international, Article 12.3 b).

⁶⁶ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 15.

⁶⁷ Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 15.

mesures relatives aux (sous-secteurs des) RGAA doivent énoncer clairement quelles sont les ressources auxquelles elles s'appliquent et les utilisations visées. Dans le cadre du Système multilatéral du Traité international, par exemple, l'accès aux ressources est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères⁶⁸. Aux fins de la poursuite de l'élaboration d'éléments propres aux sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner, en particulier, le champ d'application des éléments propres à son sous-secteur de compétence et leurs liens avec d'autres mesures régissant l'accès et le partage des avantages.

IV. INDICATIONS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL EST INVITÉ À DONNER

52. Le Groupe de travail souhaitera peut-être donner des indications à l'Équipe de spécialistes et à la Commission et formuler des recommandations concernant l'accès et le partage des avantages pour son sous-secteur de compétence, en insistant plus particulièrement sur les points suivants:

- l'élaboration de nouveaux éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages pour son sous-secteur de compétence, y compris de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes, concernant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage des avantages découlant de leur utilisation, y compris celle des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées détenues par les communautés autochtones et locales;
- le champ d'application des éléments propres à son sous-secteur qui pourraient être élaborés et leur lien avec d'autres mesures régissant l'accès et le partage des avantages;
- les spécificités du sous-secteur sur le plan administratif et la façon dont celles-ci pourraient être prises en compte dans les arrangements institutionnels et de gouvernance en matière d'accès et de partage des avantages intéressant le sous-secteur;
- les utilisations des RGAA propres au sous-secteur ou aux caractéristiques de celui-ci, la possibilité de les considérer comme une «utilisation des ressources génétiques» au sens de la définition donnée par le Protocole de Nagoya et les conséquences pratiques d'un tel classement;
- les caractéristiques spécifiques des RGAA qui seraient généralement considérées comme des «caractères distinctifs» et permettraient ainsi de qualifier de «pays d'origine» de la ressource génétique le pays où se sont développés ses caractères distinctifs;
- l'élaboration possible d'un manuel permettant de déterminer les différentes manières dont le consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales peuvent être obtenus dans le cas de RGAA détenues par celles-ci, lorsque leurs droits d'accorder l'accès à ces ressources sont établis;
- les ajustements qui pourraient être apportés aux procédures d'autorisation en matière d'accès et de partage des avantages compte tenu des caractéristiques ou des exigences particulières du sous-secteur, tels que des exceptions ou des privilèges pour certaines (utilisations spécifiques des) ressources génétiques, par exemple pour la recherche taxonomique, l'échange de RGAA entre les petits agriculteurs ou encore la recherche et le développement pour l'alimentation et l'agriculture;
- l'élaboration possible de directives sur la manière dont le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales peuvent être obtenus pour l'accès aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques détenues par des communautés autochtones et locales, en tenant compte du projet de directives d'application volontaire qui est en cours d'élaboration dans le cadre de la CDB;

⁶⁸ Traité international, Article 12.3 a).

- la faisabilité d'options en matière de partage des avantages qui tiennent compte de la nature progressive du processus d'innovation dans le sous-secteur, notamment la réunion des avantages en un fonds de partage des avantages et leur distribution conformément aux politiques convenues et aux critères en matière de déboursements, et la gestion du partage des avantages dans le cadre de partenariats de recherche;
- l'examen des instruments qui régissent l'accès et le partage des avantages et leurs conséquences pour les RGAA, qui sera mené par la Commission à sa dix-septième session ordinaire, y compris l'incidence de l'application rétroactive des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages sur l'utilisation et l'échange de RGAA; et, enfin,
- s'agissant des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), conformément à son mandat, le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander:
 - que les Secrétaires de la Commission et de l'Organe directeur du Traité international continuent de renforcer leur collaboration afin d'assurer une plus grande cohérence dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de travail respectifs des deux organes en matière d'accès et de partage des avantages;
 - que la Commission renouvelle l'invitation faite à l'Organe directeur du Traité, qui assure la gouvernance continue des RPGAA, à continuer de travailler en étroite coordination avec la Commission afin de garantir, de manière complémentaire, que les caractéristiques distinctes et les utilisations spécifiques de ces ressources soient bien prises en compte, notamment à la lumière de l'élaboration des mesures d'accès et de partage aux niveaux tant national qu'international, en gardant à l'esprit les activités et processus en cours dans le cadre du Traité, notamment le processus visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral et la coopération visant à promouvoir la mise en œuvre harmonisée du Traité international, de la CDB et du Protocole de Nagoya;
 - que la Commission invite l'Organe directeur à informer la Commission, à intervalles réguliers, concernant le processus visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral afin d'éviter de multiplier inutilement les efforts.